



RPR : 04/REC/ARMP/2014

*SOCIETE ENTRASCO c/ LA CELLULE
D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN
FAVEUR DES ETATS FRAGILES « CFEF »*

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 07/14/ARMP/CRD DU 17 AVRIL 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTRASCO EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CDI KISANGANI LANCE LA CELLULE D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES « CFEF » DU MINISTERE DES FINANCES.

EN CAUSE :

Société ENTRASCO,

Bureaux : Blv Lumumba n° 332, Q/Industriel, Kinshasa/Limete. Téléphone :08150884-0997690045-0813569776, E-mail : entrasprl@yahoo.fr.
République Démocratique du Congo;

PARTIE REQUERANTE

Contre :

LA CELLULE D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES « CFEF » DU MINISTERE DES FINANCES.

République Démocratique du Congo;

AUTORITE CONTRACTANTE

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante du 4 avril 2014, enregistré sous le N°RPR 04/REC/ARMP/2014;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante par mail du 04 avril 2014, réceptionné à l'ARMP le même jour et enregistré sous le N°RPR 03/REC/ARMP/2014;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue »;

Considérant que le recours de la Requérante a été introduit le 04 février 2014, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 25 avril 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 18 avril 2014 qui expire le 09 mai 2014;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 avril 2014 à laquelle siégeaient Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Marcel BAELEABE MALENGO et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGU et Stanislas SELEMANI TAMBWE, de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance administrative et technique du Comité de Règlement des Différends).

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Marcel BAELEABE MALENGO, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.